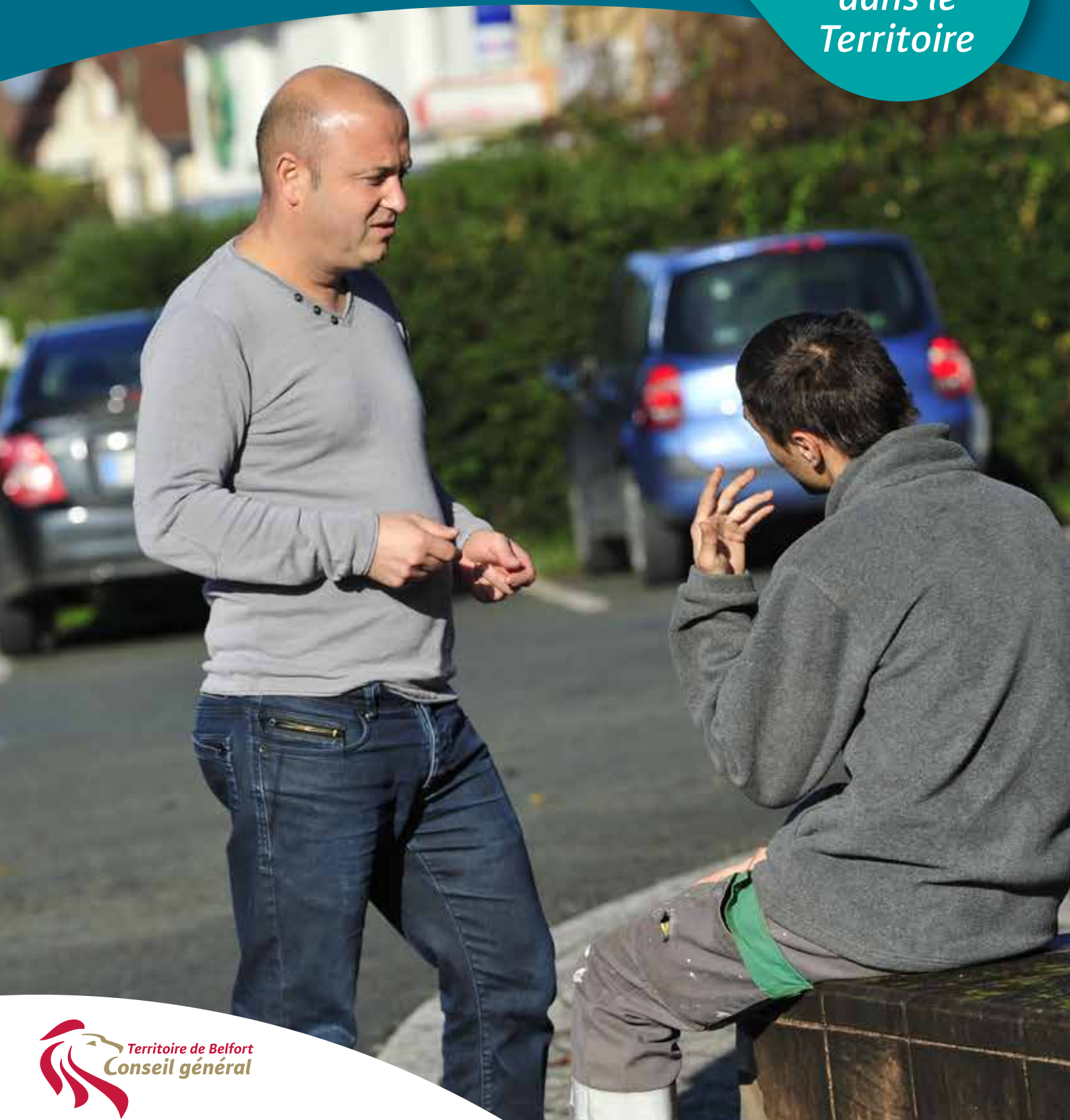


Charte départementale de la Prévention spécialisée

*renforçons
la solidarité
dans le
Territoire*



SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 2
POURQUOI UNE CHARTE DE LA PREVENTION SPECIALISÉE ?	Page 3
<u>PARTIE 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	Page 4
1.1 Historique de la Prévention spécialisée Page 4	
1.2 Les fondements de la Prévention spécialisée	Page 6
➤ Principes de la Prévention spécialisée	
➤ Evolution des concepts	
▪ De la libre adhésion...à la recherche de l'accord	
▪ De l'absence de mandat nominatif...à la commande territoriale	
▪ De l'anonymat...à la confidentialité	
▪ De l'institutionnel...au partenariat	
▪ D'une pratique non institutionnelle...à la reconnaissance de la nécessité d'une adaptation permanente	
➤ Une pratique éducative avant tout	
1.3 Le public cible	Page 9
<u>PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT</u>	Page 10
2.1 Une organisation territorialisée	Page 10
➤ Du travail de rue au suivi individuel	
➤ Du diagnostic de territoire à une présence sociale adaptée	
2.2 Une Prévention spécialisée en phase avec une politique de prévention globale	Page 11
2.3 Les caractéristiques de l'action de Prévention spécialisée	Page 12
➤ Les objectifs	
➤ Le travail de rue / présence sociale	
➤ Les moyens humains	
➤ Les lieux d'échanges	
➤ Les actions collectives	
ANNEXES	Page 15

PREAMBULE

Instituée par Arrêté interministériel du 4 Juillet 1972 (annexe N°1), la Prévention spécialisée est confiée aux Départements par les lois de décentralisation de 1982 et 1983.

Elle est donc une des compétences obligatoires du Conseil général du Territoire de Belfort, sous couvert de son service d'aide sociale à l'enfance qui est notamment régie par la Loi 86.17 du 6 Janvier 1986 (annexe N°2).

Afin de réduire la marginalisation de jeunes ou groupe de jeunes, les Educateurs de prévention élaborent des actions éducatives destinées à restaurer du lien social et à lutter contre l'isolement. Cette lutte contre les exclusions nécessite une démarche éducative de proximité qui s'inscrit en complète cohérence avec l'ensemble des actions socio-éducatives menées sur le département.

Ce concept de Prévention spécialisée répond à un besoin face à la montée en puissance des situations de détresse rencontrées par certains jeunes.

Les équipes éducatives du Conseil général du Territoire de Belfort travaillent au quotidien pour tenter d'apporter des réponses en terme :

- de repérage des jeunes en difficulté ;
- d'écoute ;
- d'accompagnement selon les problématiques constatées ;
- d'insertion sociale ;
- et si la situation globale du jeune le permet, d'accompagnement à la construction d'un projet d'insertion professionnelle durable (recherche de formation, d'emploi,...).

Répondant dans un premier temps à des initiatives privées, associatives ou militantes, dans un esprit de refus du contrôle social, la Prévention spécialisée s'inscrit désormais, au regard des textes référencés dans ce document, dans le cadre de politiques publiques décentralisées à l'échelon du département et principalement en direction du public jeune.

Son organisation varie selon les territoires, entre une compétence confiée par voie conventionnelle à des associations, et une compétence directement exercée par les Conseils généraux.

En ce qui concerne le Conseil général du Territoire de Belfort, la Prévention spécialisée fait partie intégrante de la Direction de l'Action Territoriale (DAT) implantée dans le département, selon un découpage cantonal, en cinq Points Accueil Solidarité (PAS).

Organisés en équipes pluridisciplinaires, les professionnels des PAS agissent ensemble, en lien avec d'autres partenaires (Caisse d'allocations familiales, Pôle emploi, Centres communaux d'action sociale, Mission locale Espace jeunes, Maison de l'information sur la formation et l'emploi,...) pour prendre en compte les problématiques sociales des habitants du Territoire de Belfort.

POURQUOI UNE CHARTE DEPARTEMENTALE DE LA PREVENTION SPECIALISEE ?

Le rôle de la Prévention spécialisée est défini par les articles L 121-2, L121-6, L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (annexe N°3) et consiste à "prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale".

Elle s'inscrit pleinement dans une mission d'Aide sociale à l'enfance ayant, pour des jeunes repérés en difficulté, des objectifs d'insertion sociale, professionnelle et d'autonomie durable.

La présente Charte définit les grands principes de la Prévention spécialisée, le public cible et les moyens mis en œuvre pour mettre en application les orientations de la politique du Conseil général du Territoire de Belfort.

Elle est le document de référence, souhaité par les Conseillers généraux du Territoire de Belfort, qui permet de situer et d'énoncer le champ d'intervention de la Prévention spécialisée aux différentes institutions, aux partenaires associatifs mais également à tous les professionnels de l'action sociale du département.

Pour les Educateurs de prévention / Conseiller jeunes, qui ont participé à sa rédaction, elle permet de préciser leurs missions (au-delà de leur fiche métier jointe en annexe N°7) et de pouvoir affirmer ou réaffirmer leur travail en s'appuyant sur des concepts théoriques constamment adaptés aux réalités de chaque territoire d'intervention. La multiplicité et la complexité de ces champs d'intervention ont donc conduit à la nécessité de clarifier le cadre et les modalités de mise en œuvre des missions confiées.

Entre confirmation de principes sur certains aspects, et ajustements sur d'autres, la Prévention spécialisée, basée sur la présence sociale des éducateurs sur le terrain, nécessite, d'une part, une adaptation permanente à la situation de chaque territoire et, d'autre part, une analyse de la pratique régulière et partagée.

Cette Charte fixe le cadre d'intervention des Educateurs de prévention, pour réaffirmer leurs atouts mais aussi leurs limites qu'il paraît nécessaire de faire connaître, d'expliquer et de réaffirmer si besoin, aux différents bénéficiaires et partenaires.

Elle a donc vocation à servir de document référence :

- pour les partenaires et notamment ceux qui travaillent sur des politiques éducatives, de l'insertion sociale et de l'insertion professionnelle ;
- mais également pour les professionnels du Conseil général du Territoire de Belfort pouvant être en lien avec les éducateurs.

Plus globalement, cette Charte doit permettre de faciliter, d'encourager et de développer le travail de partenariat qui, grâce au réseau de professionnels et de bénévoles intervenants dans le champ de l'action sociale, doit permettre :

- d'établir des diagnostics pertinents face aux situations rencontrées ;
- de favoriser le dialogue avec le public en voie de marginalisation ;
- d'anticiper les phénomènes de violence et de délinquance ;
- et ainsi de contribuer à la sécurité de tous les habitants du Territoire de Belfort.

PARTIE 1 : LES PRINCIPES GENERAUX

1.1 Historique de la Prévention spécialisée

➤ 1945-1956 : Les premières expériences

Pour encadrer la jeunesse perturbée d'Après-Guerre, on parle d'actions dans les milieux, de chantiers, d'encadrement sportif, pas encore de " travail de rue " mais de clubs et de patronages. Ces premières expériences en direction des jeunes délinquants et prédélinquants sont considérées comme les prémices de la Prévention spécialisée.

➤ 1957-1962 : Les premiers professionnels

Les acteurs bénévoles se regroupent et échangent. Une doctrine se dégage. Les premiers professionnels sont recrutés pour assurer la permanence des actions et leur pérennité. Les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité d'un maillon manquant dans la chaîne de l'action sociale et l'obligation du contact libre avec les jeunes les plus réfractaires. Le décret du 7 janvier 1959 (annexe N°4) sur l'Enfance en danger permet les premiers financements officiels.

➤ 1963–1971 : L'ère de l'identité

L'Arrêté du Premier Ministre (Georges Pompidou) du 14 mai 1963 crée le Comité National des Clubs et Equipes de Prévention, chargé d'établir la liste des expériences, fermement engagées auprès des jeunes les plus exclus et marginaux ; on dit aussi "inadaptés". L'action éducative non nominative et sans mandat judiciaire est donc privilégiée. La distinction se faisant de plus en plus nette entre cette forme de prévention et celle entreprise par le secteur de l'éducation populaire. On parle alors dans le secteur social par analogie au secteur médical de :

- prévention primaire, pour l'éducation, le péri et post scolaire ;
- prévention secondaire déjà plus centrée sur ceux qui posent problème ;
- prévention tertiaire, celle de l'aggravation des comportements difficiles et de la récidive dans la délinquance.

En raison du public auquel elles s'adressent, les actions de la Prévention spécialisée traversent ces trois domaines.

➤ 1972-1981 : L'ère de la croissance

Une méthodologie particulière d'approche des populations est élaborée. Elle reconnaît le travail de rue comme base à partir de laquelle des actions se développent dans des domaines très variés. Par ailleurs, dans un contexte socio-économique devenant difficile, le nombre d'équipes augmente considérablement. Conscientes des enjeux, elles réduisent leurs activités de loisirs au profit d'initiatives centrées sur "l'insertion par l'économique".

➤ 1982-1988 : L'ère de la décentralisation

Une nouvelle donne de l'action sociale s'est installée avec la décentralisation. Du Développement Social des Quartiers (DSQ) en 1984 devenu Développement Social Urbain (DSU) en 1988, la Politique de la Ville a multiplié les procédures sans toutefois changer de logique donc sans bousculer les pratiques établies lors des décennies précédentes.

En revanche, la Prévention spécialisée, par ses actions de proximité au sein des territoires repérés comme des territoires à forts risques de marginalisation, est devenue indispensable.

Elle est ainsi reconnue mais continue à procéder à de sérieux recentrages sur des options fondamentales et spécifiques décrites précédemment en accentuant notamment la nécessité d'accompagnement individualisé et le travail partenarial. L'application de la loi 86.17 du 6 janvier 86, dans ce cadre, favorise un renforcement de la collaboration des différents partenaires que tous souhaitent solide et durable.

➤ **1989-1999 : L'ère de la dégradation du système économique**

L'évolution du chômage au cours de cette décennie n'a cessé de croître. Au niveau national, le taux de chômage passe pour les jeunes non diplômés de 27 % en 1990 à 56 % en 1999 et pour les jeunes titulaires d'un CAP ou BEP de 16 à 32 %. Cette situation vis-à-vis de l'emploi associée à la forte densité de jeunes de moins de 25 ans « issus de l'immigration » et habitant les quartiers populaires (près de 50 % de la population totale de certains quartiers), provoque un profond malaise et les Educateurs de prévention tentent de calmer les frustrations économiques et sociales des moins diplômés.

La Politique de la Ville intègre successivement d'autres dispositifs pour palier à cette situation: Plans Locaux d'Insertion par l'Economique (PLIE) en 1993, Contrats Educatifs Locaux (CEL) en 1998 sans toutefois répondre de manière durable à une grande partie de ces jeunes qui se regroupent notamment au pied des immeubles.

➤ **Les années 2000 : L'ère de la rénovation urbaine et du tout sécuritaire**

Les interventions sur le bâti (démolition-reconstruction, désenclavement) gérées par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) se sont intensifiées ces dernières années et ont pour cible les quartiers les plus enclavés et ayant le plus mal vieilli.

Elles sont accompagnées par des actions en direction des populations via le Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) puis l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE). S'en suit la construction de logements sociaux de taille moyenne destinés à éviter la création de ghettos. On parle aussi d'égalité des chances, de lutte contre la discrimination, de lutte contre l'échec scolaire, de plan Espoir Banlieue mais aussi de renforcement de la sécurité, de la multiplication des Contrats Locaux de Sécurité, de politique nationale de prévention et de sécurité, de politique municipale de tranquillité publique,...

Cette multiplication de dispositifs, en lien avec l'habitat, démontre la nécessité de combattre la situation socio-économique en complète corrélation avec l'accompagnement social des publics les plus en difficultés. Elle oblige la concertation, à redéfinir des zones d'intervention, de champs de compétences, voire de public. En effet, le rajeunissement des auteurs d'actes délictueux, appelé « délinquance juvénile » participe également fortement au sentiment d'insécurité et à l'explosion du tout sécuritaire. Pour mémoire, la loi pour la sécurité intérieure (LSI ou Loi Sarkozy II) adoptée par le Parlement, le 18 mars 2003, ayant pour objectif de modifier les moyens juridiques et sécuritaires, afin de mieux répondre à l'augmentation « exponentielle » de la délinquance et de la criminalité, a été la première réponse pour lutter contre l'insécurité en France. Cependant de nouvelles problématiques se sont renforcées (prostitution, mendicité, gens du voyage, squatteurs, rassemblements dans les halls d'immeubles, menaces et outrages, hooliganisme, homophobie, commerce et utilisation des armes,...) impliquant également de nouvelles sanctions.

La loi du 5 mars 2007 qui institue le Maire, au plan local, comme « pilote » de la prévention de la délinquance, le place au centre de ce dispositif de tranquillité publique. Il coordonne les actions ayant pour but essentiel de progresser vers une amélioration durable de la sécurité et d'un renforcement de la responsabilité civique.

Dans un contexte extrêmement médiatisé où le sentiment d'insécurité prédomine, la Prévention spécialisée se repositionne sur ses fondamentaux : continuer à être aux côtés de celles et de ceux qui s'isolent, qui se sentent laissés à l'écart du développement et in fine marginalisés.

➤ **L'ère actuelle : l'ère du partenariat et d'une présence sociale renforcée**

Les Educateurs de prévention sont ainsi devenus, au fil des années, des travailleurs sociaux incontournables face à des situations sociales devenant de plus en plus difficiles et complexes. Ils sont souvent en première ligne ce qui les amène à pouvoir établir des diagnostics, à partager l'information avec les autres travailleurs sociaux, avec les partenaires, à suivre des situations individuelles, à élaborer des projets collectifs, à anticiper les difficultés, à réduire et à résoudre les conflits, ... Au quotidien, ils sont au cœur de l'action sociale dite de polyvalence et de proximité. Enfin, face à de nouvelles problématiques tel le rajeunissement des auteurs d'actes délictueux, ils se doivent de mettre leurs compétences au profit de cette lutte contre «cette délinquance juvénile » en travaillant encore davantage avec les partenaires tels l'Education nationale, les centres socioculturels et toutes associations dont l'objet peut servir à promouvoir le savoir être et à développer du lien social.

Cependant, comme leurs actions peuvent également être perçues, par certains jeunes, comme une intrusion et une tentative de contrôle social, il convient d'être très présent sur les territoires pour conserver toute la légitimité nécessaire à l'exercice de telles missions.

1.2 Les fondements de la Prévention spécialisée

➤ **Principes de la Prévention spécialisée**

Plusieurs principes forgent la définition et le cadre d'intervention de la Prévention spécialisée :

- la libre adhésion ;
- l'absence de mandat nominatif ;
- l'anonymat ;
- le travail interinstitutionnel ;
- les pratiques non institutionnelles.

➤ **Evolution des concepts**

Ces concepts ne sont pas figés et constituent davantage des éléments techniques de l'intervention sociale. Ils ne doivent pas être apparentés à des postures idéologiques.

Face à un contexte social dégradé, un contexte institutionnel en évolution permanente et considérant que la Prévention spécialisée est à l'origine de multiples initiatives qui visent à créer, inventer des solutions pour faire face aux multiples difficultés des jeunes marginalisés ou en voie de marginalisation, les grands principes de la Prévention spécialisée font régulièrement l'objet de réactualisation. Aussi, convient-il de faire le constat aujourd'hui des mutations suivantes.

- ***De la libre adhésion...à la recherche de l'accord***

La participation du public concerné, qui doit être acteur de cette démarche (relation librement choisie), est une condition impérative à la mise en place de la relation éducative. La mise en responsabilité des jeunes par rapport à leur situation et à leur devenir demeure essentielle. Chacun est libre d'adhérer, d'ignorer ou de refuser la relation éducative proposée par l'éducateur de prévention. Ce principe exprime la démarche « d'aller vers » en respectant le temps nécessaire à l'établissement d'une relation.

- ***De l'absence de mandat nominatif...à un accompagnement individualisé***

Contrairement à l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO), la Prévention spécialisée ne relève pas de l'autorité judiciaire.

Cette spécificité implique nécessairement de recueillir l'adhésion de la personne avant d'envisager un accompagnement individualisé.

Cependant, les actions mises en œuvre dans le cadre de la Prévention spécialisée ne prennent sens que parce qu'elles sont complémentaires aux autres interventions territoriales.

- ***De l'anonymat...à la confidentialité***

Ce principe a deux visées complémentaires : le respect de la confidentialité du jeune et le respect de la confidentialité des informations détenues par les professionnels de la Prévention spécialisée (secret professionnel). Le respect de l'anonymat exige donc de la discrétion et de la confidentialité.

Le travail éducatif s'effectue dans le cadre de la confidentialité, et de ses limites, prévues par les textes du Code pénal (L 434-3, L 223-6, L 226-13/14 : annexe N°5) et du Code de l'action sociale et des familles (L 221-6).

La mise en place de l'action éducative à l'égard du jeune ne dépend pas de son identification administrative, il conserve la possibilité de ne pas décliner son identité. Cependant, la démarche du professionnel s'attachera, entre autre, à le sortir de l'anonymat pour l'aider et l'accompagner dans ces différentes démarches et à construire ou affiner avec lui son projet professionnel.

- ***De l'institutionnel...au partenariat***

Ceci implique la mise en œuvre de deux formes de partenariat :

- le partenariat institutionnel est une conséquence de la compétence légale de la Prévention spécialisée dévolue au Département qui a la responsabilité de travailler en liaison avec les institutions concernées (Etat, Collectivités locales, Caisses d'Allocations Familiales, Associations loi 1901..) ;

- le partenariat opérationnel, conformément à l'arrêté du 4 Juillet 1972, traduit la nécessité pour les équipes de Prévention spécialisée, de travailler en réseau avec tous les acteurs des champs médico et socio-éducatifs présents sur le territoire d'intervention, voire de territoires limitrophes (bassins d'emplois, territoires frontaliers, projets nationaux et européens,...).

▪ ***D'une pratique non institutionnelle...à la reconnaissance de la nécessité d'une adaptation permanente***

En raison de l'absence de réponses instituées, les pratiques reposent sur la capacité des professionnels à s'adapter, à innover continuellement en restant force de propositions adéquates et adaptées devant chaque nouvelle situation.

Les Educateurs n'ont donc pas vocation à gérer de façon pérenne une activité, mais plutôt à être des personnes ressources capables d'orienter et d'accompagner les jeunes. Cependant, ces ajustements constants s'inscrivent dans un cadre institutionnel précis. Bien que souple et adaptable au sein des dispositifs départementaux, l'exercice de la Prévention spécialisée a également l'obligation de rendre compte.

➤ **Une pratique éducative avant tout**

Travail d'équipe, créateur d'opportunités, de rencontres de jeunes en voie de marginalisation, la Prévention spécialisée s'adresse donc à un public des plus éloignés des dispositifs sociaux de droit commun.

La rencontre du jeune dans son milieu, le plus souvent dans la rue (les Educateurs de prévention sont également appelés éducateurs de rue) n'a alors de sens que si elle prend une dimension éducative. La recherche de l'accord du jeune, le respect de la confidentialité et la capacité d'inventer des solutions nouvelles adaptées à chaque situation permettent d'instaurer une relation éducative durable.

La Prévention spécialisée est inscrite dans les démarches propres au travail social : le projet institutionnel, le projet pédagogique, le projet individuel. Mais compte tenu de la diversité des situations de marginalisation rencontrées sur le terrain, il est patent que des moyens également très diversifiés d'intervention soient utilisés selon les situations.

Différents processus d'intervention sont définis et mis en place en équipe. Ils sont régulièrement réactualisés, complétés et adaptés aux nouvelles situations, aux nouvelles problématiques et suivent constamment l'évolution du territoire d'intervention et plus globalement, l'évolution de la société.

La Prévention spécialisée est donc bien, et prioritairement, une intervention éducative et sociale, à la fois individuelle et collective au sein de communautés humaines, tels les quartiers, groupes d'immeubles, groupes de jeunes, auprès de personnes dont la situation sociale et le mode de vie risquent de les mettre ou les met effectivement en marge des circuits économiques, sociaux, culturels, auxquels ils participent peu et dont ils utilisent difficilement les possibilités. C'est une action professionnelle qui a pour finalité première d'agir sur les phénomènes d'inadaptation sociale et les états de souffrance en :

- menant des actions éducatives visant à aider les jeunes à se prendre en charge au quotidien et à imaginer un projet de vie, un projet professionnel...;
- contribuant au maintien ou au rétablissement des règles de vie sociale au sein de la population d'un quartier, d'une ville...;
- participant au développement de la vie sociale et culturelle des quartiers ;

- promouvant les capacités existantes et/ou potentielles des habitants ;
- inscrivant sa démarche dans le temps comme pour toute action éducative (en effet, toutes actions de transformation individuelle ou structurelle peuvent prendre beaucoup de temps, et ne peuvent donc se réaliser que dans la durée) ;
- valorisant les populations en difficulté et en travaillant sur les compétences des uns et des autres pour développer les potentialités.

Le travail éducatif ainsi formalisé, même s'il demeure confidentiel dans le principe, ne peut s'affranchir d'une démarche écrite. L'arrêté du 4 juillet 1972 faisait déjà référence à la notion d'écrits internes, propres au travail des équipes, et d'écrits de communication. La loi du 2 janvier 2002 (annexe N°6) renforce la démarche de formalisation par l'écriture du projet d'établissement ou de service.

1.3 Le public cible

Le public paraît plus difficile à identifier aujourd'hui qu'il ne l'était dans les années de la fondation de la Prévention spécialisée. À l'époque, il s'agissait surtout d'un public d'adolescents perturbateurs, souvent organisés en bandes. Aujourd'hui, les équipes éducatives sont en présence d'une dégradation des relations sociales, à la fois plus diffuse et de plus grande ampleur, qui concerne tant un public d'enfants que d'adolescents, de jeunes adultes ou d'adultes qui refusent l'accompagnement éducatif et social proposé dans les dispositifs en vigueur.

Ce public présente de faibles perspectives d'avenir, ou parfois même une absence totale de perspectives, et éprouve des difficultés à s'approprier son histoire et ses expériences. Les rapports au temps, à l'espace, à la réalité sont souvent perturbés. Le public repéré vit dans l'instant présent sans pouvoir se projeter dans l'avenir à court, moyen ou long terme. C'est notamment pour cela que l'Éducateur spécialisé ne doit pas travailler seul et doit tenter de constituer ou reconstituer une communauté éducative à laquelle doivent être pleinement associés les parents lorsque cela peut encore être le cas.

Même si le public de la Prévention spécialisée reste majoritairement les 16 / 21 ans, dans les faits, des groupes existants et repérés font émerger des classes d'âge plus ou moins jeunes. En effet, entre 8 et 16 ans, l'évolution des signes d'inadaptation sociale et/ou d'exclusion mérite également une intervention éducative régulière et adaptée relevant de la Prévention spécialisée. Il en va de même pour les jeunes adultes de 21 à 25 ans n'ayant toujours pas acquis de stabilité et qui peinent à trouver leur place au sein de la société. Pour les jeunes sortis du système scolaire, l'accompagnement à l'insertion professionnelle est recherché, en lien avec les professionnels du secteur, lorsque la situation sociale du jeune le permet.

La Prévention spécialisée joue ainsi un double rôle de prévention sur :

- les comportements inadaptés et préoccupants, en provoquant la rencontre pour tenter de favoriser l'accompagnement et le suivi d'une relation éducative constructive et durable, y compris pour les plus jeunes ;
- les risques d'exclusion, en favorisant et en accompagnant les jeunes vers l'accès à la formation, à l'emploi, au logement, à l'information, à la santé, à la culture et au sport.

PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

2.1 Une organisation territorialisée

Comme indiqué dans le préambule, pour permettre une réactivité immédiate et proposer des réponses adaptées aux jeunes et à leurs familles, le Conseil général du Territoire de Belfort a intégré, depuis 1995, les missions de la Prévention spécialisée au sein des équipes pluridisciplinaires des cinq Points Accueil Solidarité (PAS) rattachés à la Direction de l'Action Territoriale (DAT). Il s'agit :

- du PAS Nord Territoire, **3 rue Auguste Renoir à Offemont** (cantons de Giromagny, Offemont et Rougemont le Château) ;
- du PAS Sud Territoire, **24 Faubourg de Belfort à Delle** et son antenne située **1 Impasse des Combasles à Beaucourt** (cantons de Beaucourt, Delle et Grandvillars) ;
- du PAS Belfort Est Territoire, **13 Rue Chanoine Bernard à Belfort** et son antenne située 3 Rue Payot (quartier des Glacis du Château) (cantons de Belfort Est, Belfort Centre, Danjoutin et Fontaine) ;
- du PAS Carré Liberté, **2 Rue de Madrid** (quartier des Résidences) et son antenne située, **16 Rue de Zaporojie à Belfort** (cantons de Belfort ouest, Belfort Sud et Chatenois les Forges) ;
- du PAS Jean Jaurès, **22 Rue du Lavoir à Belfort** (cantons Belfort Nord et Valdoie).

Les 102 communes du Territoire de Belfort sont ainsi couvertes par ces structures de proximité au sein desquelles sont regroupés plus de 16 métiers différents : Agent d'accueil, Médecin de PMI (Protection maternelle et infantile), Sage femme, Infirmière, Puéricultrice, Psychologue, Cadre (Responsable de PAS et Adjoint), Assistant social généraliste, Travailleur social logement, Travailleur social insertion, Conseiller emploi formation insertion territoriaux, Agent d'entretien, Conseiller en économie sociale et familiale, Educateur en action éducative en milieu ouvert, Educateur d'aide éducative à domicile, Animateur territorial, ...et donc les Educateurs de prévention / Conseiller jeunes.

➤ Du travail de rue au suivi individuel

Afin d'optimiser la relation aux jeunes repérés, les missions des Educateurs de prévention et celles des Conseillers jeunes ont été regroupées en 2004 favorisant ainsi le passage de l'anonymat à un accompagnement social individualisé par un seul et même professionnel.

La présence des Educateurs de prévention / Conseiller jeunes au sein des équipes des PAS favorise également la promotion sociale des jeunes en diminuant notamment le phénomène d'exclusion sociale. Ce travail d'intervention sociale, à vocation éducative individuelle et/ou collective, se doit d'être adapté aux caractéristiques des territoires urbains et ruraux (communautés de communes, communes, quartiers...) et à la situation de chaque jeune (problématique de santé, de logement, de subsistance,...).

Cette action sociale s'inscrit évidemment dans le temps car les transformations individuelles ou structurelles ne peuvent se réaliser que dans la durée, étape après étape, à court, moyen ou long terme en fonction des situations. Le suivi des jeunes demeure donc le fil conducteur et l'élément essentiel à la construction de leur projet individualisé à condition qu'il soit réaliste et réalisable.

➤ **Du diagnostic de territoire à une présence sociale adaptée**

La Prévention spécialisée, inscrite dans une dynamique du développement social local, a donc vocation à intervenir sur tous les secteurs géographiques urbains ou ruraux. Cependant, certains territoires demeurent plus sensibles que d'autres. Ce sont principalement les quartiers à forte densité de population de Belfort et d'Offemont, priorité actuelle du dispositif « Politique de la Ville ». Cependant, d'autres communes frontalières comme Delle et Beaucourt nécessitent également une attention toute particulière tant la problématique de l'emploi y est spécifique et instable. Au sein de ces territoires ruraux peuvent se former des groupes sociaux marginalisés (ou en voie de marginalisation) et/ou en voie de désinsertion sociale, professionnelle et/ou culturelle. Ces rassemblements n'étant évidemment pas figés, leur mobilité peut conduire à considérer comme « prioritaire » d'autres territoires d'intervention pour les Educateurs de prévention / Conseillers jeunes. Ces professionnels sont donc tout particulièrement attentifs à ces rassemblements.

On parle alors de diagnostic social de territoire. Les actions de prévention qui en découlent, se doivent d'être pertinentes et adaptées aux situations repérées. Elles doivent alors revêtir un caractère prioritaire tout en conservant le temps nécessaire à leurs bonnes réalisations. Elles sont ensuite analysées, intensifiées et développées si besoin. Les différents acteurs intervenant sur le territoire visé se doivent de poursuivre des échanges réguliers tout en maintenant une présence sociale forte.

Étant donné la mobilité et le développement de ces phénomènes de marginalisation et d'exclusion sur des territoires plus élargis, l'intervention de la Prévention spécialisée doit donc s'adapter à plus grande échelle en fonction des demandes. Il convient pour les équipes de prévention du Conseil général du Territoire de Belfort de pouvoir apprécier et mesurer la pertinence de leur intervention à partir de ce diagnostic social de territoire. Il s'agit ainsi d'un diagnostic partagé entre les différents acteurs locaux intervenants sur le même territoire, une approche qui s'inscrit pleinement dans la démarche plus globale des Projets Sociaux de Territoire initiés au niveau de chacun des PAS.

2.2 Une Prévention spécialisée en phase avec une politique de prévention globale

Indirectement destinée à favoriser globalement le bien-être des habitants du Territoire de Belfort, la Prévention spécialisée est un atout pour la politique départementale en matière de prévention globale qui veille notamment à :

- poursuivre l'apprentissage de la citoyenneté en combattant le phénomène de violence ;
- accompagner les jeunes dans des démarches liées à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les parents à mieux assurer leurs responsabilités d'autorité et d'éducation ;
- accompagner les Maires et les élus des différentes communes à appréhender la problématique de la prévention de la délinquance ;
- prévenir la récidive et lutter contre la toxicomanie ou autres addictions ;
- favoriser les pratiques d'activités sportives et culturelles ;
- participer à la lutte contre le décrochage scolaire ;
- améliorer l'information et l'aide aux victimes.

Pour accompagner les jeunes dans leurs différentes démarches d'insertion, les Educateurs de prévention / Conseillers jeunes sollicitent notamment des dispositifs mis en œuvre et financés

par le Conseil général du Territoire de Belfort tels le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et/ou le Fonds de Solidarité Logement (FSL). Ces dispositifs sont complémentaires aux autres dispositifs d'Aides sociales à l'enfance et à la famille, également financés et gérés par le Conseil général du Territoire de Belfort.

L'accompagnement du FAJ conserve un caractère de subsidiarité intervenant toujours, après ou dans l'attente d'un accès aux dispositifs de droit commun (CIVIS, RSA activité, RSA Jeunes, FSL, Droits Assedic,...).

L'accompagnement du FSL peut quant à lui intervenir en situation d'impayé de loyer, en recherche de logement mieux adapté à la situation ou en cas d'impayé d'eau, d'énergies ou de services téléphoniques fixes (EET : eau, énergie, téléphone).

Des dossiers de demande d'aides financières individualisées ou collectives en lien direct avec la situation des jeunes concernés sont présentés et étudiés lors de commissions départementales qui peuvent octroyer :

- des secours temporaires d'urgence pour faire face aux besoins minimaux des jeunes ;
- des aides financières et autres accompagnements pour aider les jeunes dans leurs démarches d'insertion individuelle ou collective.

2.3 Les caractéristiques de l'action de Prévention spécialisée

➤ Les objectifs

La Prévention spécialisée se distingue bien de la prévention générale, de la prévention de la délinquance ou de la prévention policière, car elle s'adresse à des catégories spécifiques de personnes, à des groupes sociaux particulièrement menacés et non à l'ensemble des habitants d'un territoire géographique ou à une population particulière (le délinquant).

Ce ne sont pas ses objectifs généraux (socialisation, autonomie des personnes et des groupes, intégration et renforcement des identités individuelles et culturelles, insertion sociale et professionnelle ...) qui distinguent son action de l'ensemble des interventions du secteur social et éducatif, mais bien sa démarche spécifique et ses modalités pratiques d'intervention basées sur une pratique de terrain, appelée «travail de rue», point de départ des accompagnements sociaux et éducatifs.

➤ Le travail de rue / présence sociale

La relation éducative s'appuie sur des modalités spécifiques de travail, qui sont vecteurs de disponibilité et de présence sur le quartier.

Le travail de rue, synonyme de présence sociale, reste le moyen le plus approprié pour entrer en relation avec les jeunes et pour amorcer le dialogue. Il permet aux Educateurs de prévention / Conseillers jeunes d'être connus et reconnus dans le quartier.

Le travail de déambulation peut également s'avérer opportun en fonction du territoire d'intervention et de ses spécificités (approche différente en milieu rural et en milieu urbain).

➤ **Les moyens humains**

Au sein du Conseil général du Territoire de Belfort, 18 Educateurs de prévention / Conseillers jeunes effectuent leurs missions (annexe N°7) au sein des 5 Points Accueil Solidarité. Ils bénéficient du soutien technique d'un Chargé de développement Prévention / Médiation / Sécurité (annexe N°8) qui coordonne les actions éducatives, tout en assurant le lien avec les forces de l'ordre (zones police et gendarmerie) pour trouver de la cohérence et de la pertinence dans les actions éducatives menées ou restantes à mener.

À cette équipe s'adjoignent trois animateurs territoriaux dont le territoire d'intervention et plus spécifiquement celui des quartiers Belfortains non dotés d'aides spécifiques apportées par l'Etat au titre des crédits alloués à la Politique de la Ville (notamment au titre du Contrat Urbain de Cohésion sociale). Leurs missions d'animation consistent à mettre en œuvre des projets partenariaux en intégrant des jeunes connus des Points Accueil Solidarité et qui ne fréquenteraient pas encore les structures d'animation de proximité (centres socioculturels, Francas, associations sportives et culturelles, base de loisirs du Malsaucy, ballon d'alsace,...).

Ces professionnels travaillent en étroite collaboration au sein des équipes pluridisciplinaires des PAS mais également avec les autres services du Conseil général du Territoire de Belfort, avec les Conseillers Emploi Formation Insertion de la Mission Locale Espaces Jeunes du Territoire de Belfort, les bailleurs sociaux, les organismes de formation, les agences de travail temporaire, les entreprises locales, etc... pour tenter d'apporter des réponses individualisées à la situation de chaque jeune et pour assurer le suivi nécessaire à leur insertion socio professionnelle lorsque la situation sociale du jeune le permet.

➤ **Les lieux d'échanges**

L'accueil se met en place sur plusieurs registres. Il s'agit de la disponibilité d'esprit, de l'ouverture à l'autre dans laquelle doivent se trouver les professionnels de la Prévention spécialisée. La notion d'accueil se traduit aussi souvent par la proposition d'un premier lieu physique de socialisation, d'un premier repère, ébauche d'un cadre structurant.

Le travail d'équipe propose un contexte optimal de travail pour la pratique de la Prévention spécialisée dans l'intérêt des jeunes auxquels elle s'adresse. Il est une garantie de l'éthique, de la pratique et de la continuité de l'action sous forme de relais au sein du territoire concerné. Il permet l'émergence de synergies et une réflexion commune entre les professionnels de la Prévention spécialisée. Il leur propose un cadre organisé pour appréhender l'action éducative en toute sécurité.

Les différents locaux des Points Accueil Solidarité étant adaptés à ce genre de rencontres, ils correspondent parfaitement à ce besoin. Toutefois, les professionnels de la Prévention spécialisée, en fonction des situations, peuvent rencontrer des jeunes dans d'autres locaux ou espaces de vie.

➤ **Les actions collectives**

Au-delà de la pratique, de l'accompagnement, du suivi éducatif individuel, la Prévention spécialisée a également recours à l'action collective. Sa mise en œuvre vise à aider ces groupes de personnes à s'organiser pour construire des projets de développement locaux.

Les projets collectifs, qui sont susceptibles d'avoir un impact tant sur les personnes impliquées directement que sur la dynamique des territoires concernés, jouent sur un large registre

(insertion socioprofessionnelle, formation, culture, loisirs, citoyenneté, bien être, confiance en soi, etc.).

La Prévention spécialisée est un outil promoteur de projets, ponctuels ou pérennes, qui cherche à développer un relais sur le territoire, en partenariat avec d'autres acteurs extérieurs de type institutionnel et/ou associatif.

Conscient du besoin d'animer les territoires, surtout dans les lieux où la concentration de personnes est la plus importante, le Conseil général du Territoire de Belfort intervient au côté des Communes, des Centres socioculturels, des Maisons de quartier, des partenaires institutionnels comme Territoire Habitat, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dans l'étude, la conception et la réalisation d'actions collectives, de projets éducatifs et notamment la réalisation de chantiers réalisés par les jeunes, appelés « chantiers jeunes et/ou chantiers éducatifs » (annexe N°9).

Le plus souvent, le travail est effectué sur des espaces proches du lieu d'habitation des jeunes mais également au sein des espaces naturels gérés par d'autres services départementaux ou encore pour les projets les plus ambitieux à l'échelle européenne avec l'aide de la Cellule de Coopération Internationale du Conseil général du Territoire de Belfort.

Cette Charte départementale vise donc à être un référentiel pour les Educateurs de prévention / Conseillers jeunes du Département mais également pour leurs collègues avec lesquels ils sont susceptibles de mener des projets communs. Elle est par ailleurs destinée aux nombreux partenaires présents sur le Territoire de Belfort, aux élus des Communes et des Communautés de Communes. Elle est un outil à part entière de la Politique départementale et favorise l'émergence et la mise en œuvre des Projets Sociaux de Territoire.

ANNEXES

Première partie : Annexes relatives aux textes de loi cités dans la charte départementale de la Prévention spécialisée

- Annexe N°1 : Arrêté interministériel du 4 juillet 1972
- Annexe N°2 : Extrait de la Loi du 6 janvier 1986 – article 40
- Annexe N°3 : Articles L 121-2, L121-6, L221-1, du code de l'action sociale et des familles
- Annexe N°4 : Décret du 7 janvier 1959
- Annexe N°5 : Article du code pénal L434-3, L223-6, L226-13, L226-14
- Annexe N°6 : Résumé de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 “rénovant l'action sociale et médico-sociale”.

Deuxième partie : Les annexes relatives aux spécificités du Territoire de Belfort

- Annexe N°7 : Fiche Métier des Éducateurs de prévention / Conseiller jeunes
- Annexe N°8 : Fiche Métier du Chargé de Développement Prévention – Médiation – Sécurité
- Annexe N°9 : Définition des chantiers éducatifs mis en œuvre dans le Territoire de Belfort

ANNEXE N°1

Arrêté relatif aux clubs et équipes de prévention

Arrêté du 4 juillet 1972

Journal officiel du 13 juillet 1972

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'État à l'action sociale et à la réadaptation,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment l'article 86 ;

Vu le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970 relatif à la coordination en matière d'adaptation et de réadaptation ;

Vu le décret n° 59-100 lu 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès de la commission permanente créée par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970, un conseil technique des clubs et équipes de prévention.

Article 2

Le conseil technique des clubs et équipes de prévention est chargé de donner à la commission permanente des avis sur les problèmes d'ordre général que posent les clubs et équipes de prévention, notamment sur les méthodes et les techniques en matière de prévention de l'inadaptation sociale. Il peut, en outre, effectuer toutes études et recherches utiles en vue de saisir la commission permanente de propositions.

Article 3

Le conseil technique des clubs et équipes de prévention se réunit au moins trois fois par an. Il comprend douze personnes qualifiées par leur compétence en matière de prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse et les représentants du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les personnes qualifiées sont nommées pour trois ans par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, président de la commission permanente, sur proposition de cette commission.

Article 4

Les clubs et équipes de prévention peuvent bénéficier d'une aide financière des collectivités locales dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous s'ils sont agréés par arrêté du préfet.
SN-S 82/19 bis – 2.

Article 5

Peuvent être agréés les organismes qui, implantés dans un milieu où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés, ont pour objet de mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion. Ces organismes doivent disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés : éducateurs, animateurs, personnes bénévoles compétentes en matière de prévention. L'action éducative de ces organismes est menée en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels.

Article 6

La demande d'agrément est adressée au préfet, accompagnée d'un dossier en trois exemplaires comportant :

- La désignation de l'organisme gestionnaire et, s'il s'agit d'une association, ses statuts et la liste des membres du conseil d'administration ;

Et, pour chacune des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité :

- Les données sociologiques et le résultat des enquêtes ayant conduit à créer ou envisager de créer une activité de prévention ;
- Une note détaillée sur les modalités d'action ;
- L'effectif du personnel rémunéré et bénévole et les pièces justifiant sa qualification ;
- La description des locaux éventuellement mis à la disposition des jeunes ;
- Le budget présenté selon le budget type annexé au présent texte.

Article 7

La demande d'agrément est instruite par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en collaboration avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après consultation d'une section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, la demande est soumise au préfet, assortie des avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 8

L'agrément peut être retiré par arrêté motivé du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, après consultation de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.

Article 9

Les modalités suivant lesquelles l'activité du club ou équipe agréé s'intègre dans les actions de prévention du service départemental d'aide sociale à l'enfance, les modalités de collaboration avec les autres services, groupements et établissements qui participent à ces actions de prévention, les modalités de l'aide financière accordée en application des dispositions de l'article 86-9 du code de la famille et de l'aide sociale, en contrepartie des services rendus au titre de la protection sociale de l'enfance, font l'objet, sur proposition du préfet, d'une délibération du conseil général, qui fixe chaque année le montant de l'aide financière. Dans le cadre des décisions arrêtées par le conseil général, une convention est conclue entre le préfet et le représentant de l'organisme gestionnaire. Cette convention fixe les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds représentant l'aide financière.

Article 10

Un compte rendu annuel d'activité est envoyé au préfet, qui le soumet à la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance et en transmet un exemplaire au secrétaire général du comité interministériel créé par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970.

Article 11

L'arrêté du 14 mai 1963 portant création du comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1972.

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN

Le ministre de l'Intérieur,

Raymond MARCELLIN

Le ministre de l'Économie et des Finances, Pour le ministre et par délégation, Le secrétaire d'État auprès du ministre de L'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITINGER

Le ministre de l'Éducation Nationale,

Olivier GUICHARD

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Joseph COMITI.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation Nationale,

Pierre BILLECOCQ.

Le secrétaire d'État à l'Action Sociale et à la Réadaptation,

Marie-Madeleine DIENESCH.

ANNEXE N°2

Extrait de la LOI n° 86-17 du 6 janvier 1986. adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

Art. 40. -

L'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié:

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé:

<<Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat.>>

II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé:

<<Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement déclaré doit être porté à la connaissance du président du conseil général, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil général en informe le représentant de l'Etat.>>

III. - Au quatrième alinéa, les mots: <<l'autorité administrative>> sont remplacés par les mots: <<le président du conseil général, après en avoir informé le représentant de l'Etat>>.

ANNEXE N°3

Article L121-2 du code de l'action sociale et des familles

En vigueur depuis le 7 Mars 2007 Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 3 () JORF 7 mars 2007.

Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;
- 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- 3° Actions d'animation socio-éducatives ;
- 4° Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en oeuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8 , L. 313-8-1 et L. 313-9.

Article L121-6 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est **tenue au secret professionnel** sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent Titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code.

Article L221-1 du code de l'action sociale et des familles

Version en vigueur du 3 Janvier 2002 au 6 Mars 2007

Modifié par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 75 () JORF 3 janvier 2002.

Modifié par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 82 () JORF 3 janvier 2002.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

ANNEXE N°4

Décret n°59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution, et notamment ses articles 31 et 37 ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment son titre II et ses articles 193, 204 et 214 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 7 (abrogé au 26 octobre 2004) Abrogé par Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 - art. 4 (V) JORF 26 octobre 2004

Les départements assurent eux-mêmes le paiement des prestations familiales dues, en raison de leur situation familiale, aux nourrices et gardiennes rémunérées par leurs soins, auxquelles sont confiés les enfants relevant des services d'aide à l'enfance.

La charge de ces prestations est répartie entre l'Etat et le département dans les conditions prévues par l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que par le règlement d'administration publique n. 55-687 du 21 mai 1955, pour les dépenses du groupe I.

La fraction incombant définitivement au département donne lieu à compensation dans le cadre du fonds national institué par l'article 42 du décret du 23 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française.

Article 10 (abrogé au 26 octobre 2004) Abrogé par Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 - art. 4 (V) JORF 26 octobre 2004

Les frais de séjour dans les établissements tant publics que privés des femmes et des enfants visés au titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont réglés sur la base d'un prix de journée calculé suivant la réglementation hospitalière.

Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs visés aux 4. et 6. de l'article 86 sont remboursés aux particuliers ou aux organismes de placement qui en ont la charge sur la base :

D'un prix de pension mensuel auquel s'ajoute une indemnité d'entretien et de surveillance lorsque le mineur est placé dans une famille, se trouve en apprentissage ou poursuit ses études ;

D'une indemnité de surveillance et, éventuellement, d'entretien lorsque le mineur est salarié.

Des arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés les prix de pension et les indemnités ainsi que les modalités de calcul des frais de transfèrement des mineurs ci-dessus visés.

Une comptabilité destinée à permettre un contrôle annuel sera tenue par les oeuvres : les modalités en sont déterminées par arrêté.

Article 17 (abrogé au 26 octobre 2004)

Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le président du conseil des ministres :

C. DE GAULLE,

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,

EMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

ANNEXE N°5

Article 434-3 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 223-6 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 226-13 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 223-14 du code pénal

En vigueur depuis le 1er Janvier 2002 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

ANNEXE N°6

Résumé de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 “rénovant l’action sociale et médico-sociale”.

Cette loi rénove le cadre de l’action sociale et médico-sociale (près de 27 ans après la Loi du 30 juin 1975);

La loi 2002-2 présente 4 grandes idées directives :

- prendre en compte ce qui a révolutionné le secteur social et médico-social depuis la décentralisation (bouleversement dans la répartition des compétences et dans les logiques de financement) ;
- la nécessité de tenir compte de l’évolution des modes d’accompagnement, d’accueil, de prise en charge et d’insertion des publics en difficultés ;
- la nécessité de fixer des bases légales aux structures innovantes ou expérimentales ;
- la nécessité d’améliorer plus égalitairement la répartition territoriale des équipements.

La Loi 2002-2 apporte 4 modifications essentielles à la Loi du 30 juin 1975 :

- la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux est étendue (accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées, lieux de vie et d’accueil non traditionnels, accueil temporaire ou séquentiel) ;
- l’affirmation des droits des usagers ;
- la mise en place de schémas d’organisation sociale et médico-sociale au niveau départemental (anciens schémas départementaux), ainsi qu’au niveau régional et national (pour une démarche de planification) ;
- la double obligation pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de se soumettre à une procédure d’évaluation :
 - > une auto-évaluation tous les 5 ans, à remettre à l’autorité administrative
 - > l’obligation d’une évaluation effectuée par un organisme externe habilité, tous les 7 ans, remise aussi à l’autorité administrative.

La Loi 2002-2 est axée sur les missions d’accompagnement et d’assistance.

Elle définit 6 grandes missions sociales et médico-sociales :

- évaluer et prévenir les risques sociaux et médico-sociaux ;
- protéger l’enfant et la famille, la jeunesse, les personnes handicapées, les personnes âgées ou en difficultés ;
- assurer des actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques,

pédagogiques, tant au niveau des enfants que des adultes ;

- assurer des actions d'intégration scolaire, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociale et professionnelle, d'information et de conseil, d'aide au travail ;

- assister, soutenir, accompagner les personnes dans le besoin, dans les divers actes de la vie (soins palliatifs y compris...) ;

- assure des actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

La Loi 2002-2 pose très clairement, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, le principe de l'évaluation permanente des prestations et des services rendus, et de la dynamique d'évolution continue de ceux-ci.

La Loi 2002-2 impose désormais aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- que l'utilisateur soit désormais au centre du dispositif ;

L'exercice des droits et libertés individuels de toute personne accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social doit être garanti par ceux-ci ;

Ceux-ci s'engagent :

- > au respect de leur dignité, leur intégrité, leur santé, leur vie privée... ;

- > à un accompagnement et une prise en charge de qualité, favorisant le développement, l'autonomie et l'insertion, en fonction des capacités, besoin, âges de la personne accueillie, avec son consentement (ou celui de son représentant légal, à défaut) ;

- > à la confidentialité des informations concernant la personne accueillie ;

- > à l'accès au dossier ou à toutes informations écrites la concernant ;

- > à la participation directe de la personne dans son projet.

L'utilisateur doit participer à la conception et l'élaboration de son projet (ou le représentant légal).

Le règlement de fonctionnement de l'établissement est rendu obligatoire. Il doit contenir les droits de la personne accueillie, mais aussi les obligations et devoirs nécessaires à la vie collective.

Le projet de l'établissement doit être élaboré (ou révisé) tous les 5 ans, et doit être remis à l'autorité administrative (avec consultation du Conseil à la vie sociale).

Le livret d'accueil est aussi rendu obligatoire. Il doit être remis à la personne accueillie (ou à son représentant légal) dès son arrivée dans l'établissement ou le service.

Il sera accompagné de la "carte des droits et libertés" de la personne accueillie, du "règlement de fonctionnement de l'établissement", du "contrat de séjour" (ou du projet

individualisé).

Le “contrat de séjour” est élaboré et mis en place avec l’usager (ou son représentant légal).

Il définit les objectifs et la nature du projet. Il présente la nature des prestations (et leur coût prévisionnel).

L’obligation de créer un Conseil à la vie sociale (ou toute autre forme de participation des usagers) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ceci afin de faire participer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l’établissement d’accueil.

La médiation : toute personne accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social (ou son représentant légal) peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une personne qualifiée, “le médiateur”, qu’elle aura choisi dans une liste établie par le représentant de l’État.

Le principe d’évaluation obligatoire des activités, actions, projets, services, prestations...

L’autorisation de fonctionnement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux n’est plus que de 15 années, après avis du Conseil régional de l’Organisation sanitaire et sociale (ceci est de même pour tout projet de création, d’extension ou de transformation).

Les dispositions financières :

> pour les établissements ou services accueillant des personnes relevant de l’Aide Sociale du département, les tarifications sont arrêtées par le Président du Conseil Général.

> pour les établissements ou services financés par le budget de l’État ou par la sécurité Sociale, la tarification est arrêtée par le représentant de l’État dans le département.

> dans d’autres cas spécifiques, le pouvoir de tarification peut se faire conjointement par le représentant de l’État ou le Président du Conseil Général, dans leurs compétences respectives.

Cette tarification commune doit être ensuite soumise au “tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale”.

> dans un souci de rigueur accrue, toutes dépenses importantes des établissements ou services doivent être soumises à un accord préalable par les organismes payeurs.

> toujours dans ce même souci de rigueur, des comparaisons entre services ou établissements fournissant des prestations identiques seront faites.

> les conventions collectives de chaque établissement s’imposent aux financeurs.

> dans certains cas, une participation des usagers à certains frais les concernant pourra avoir lieu.

ANNEXE N°7

METIERS ET COMPETENCES FICHE METIER

Educateur de prévention – Conseiller jeunes

| MISSIONS

Met en œuvre la compétence de prévention spécialisée du Conseil général dans un cadre spécifique (intégration aux équipes pluridisciplinaires des PAS et prise en charge possible des 8 – 25 ans). La mission de l'Educateur de Prévention – Conseiller Jeunes est de prévenir la marginalisation collective et individuelle des jeunes sur un territoire donné et d'accompagner les jeunes qui le désirent vers l'autonomie socioprofessionnelle.

| ACTIVITES

- Investir le territoire d'intervention pour :
 - manifester une présence sociale,
 - détecter des besoins,
 - aller au contact des habitants et des jeunes,
 - connaître et se faire connaître dans un contexte favorisant la confiance.

- Etablir une relation éducative avec le jeune qui :
 - puisse s'inscrire dans le temps en respectant le rythme qui est le sien,
 - s'appuie sur un projet défini ensemble à partir d'une évaluation partagée.

- Mobiliser, dans le cadre de cet accompagnement, les divers dispositifs d'aide financière et d'accès aux droits existants.

- Construire et faire vivre un réseau de partenaires internes et externes susceptibles :
 - d'enrichir les suivis engagés (formation/information),
 - d'appuyer les mesures prises (synthèses, points de situation, ...),
 - de prévenir d'éventuelles difficultés par le partage d'informations avec des partenaires compétents, dans un cadre clairement établi.

- Prendre part activement au fonctionnement du PAS, à l'animation transversale du Pôle « Prévention – Médiation – Sécurité » et à la mise en œuvre des orientations du projet de Direction (évolution des pratiques professionnelles, observation sociale, projets sociaux de territoire,...).

ANNEXE N°8

METIERS ET COMPETENCES FICHE DE POSTE

Métier : Chargé de développement
Spécialité : Prévention – Médiation - Sécurité

| MISSIONS

Contribuer à l'animation et la mise en œuvre d'une politique départementale dans une logique de développement, par la mobilisation de partenaires, l'ingénierie de projets et l'expertise dans les domaines de la Prévention – Médiation - Sécurité.

| ACTIVITES

- Rédiger des rapports de bilan, des notes d'évaluation et de mise en perspective des actions mises en œuvre.
- Suivre les actions déléguées ou subventionnées auprès des partenaires administratifs ou associatifs.
- Apporter une expertise dans son domaine d'intervention et instruire des dossiers spécifiques (demandes de subvention, agréments, etc.)
- Contribuer à la représentation du Conseil général dans le cadre de réunions et de manifestations
- Participer au suivi administratif et budgétaire des actions mises en œuvre : rédaction de cahier des charges, de conventions d'objectifs, de pièces de marchés, établissement des commandes, etc.
- Organiser des évènements, mettre en place des actions de promotion et de communication, en lien avec la Direction de la Communication.
- Développer et animer des réseaux partenariaux, mobiliser des acteurs pour la mise en œuvre des actions d'intérêt départemental.
- Assurer l'ingénierie et l'animation de projets de développement : information, conseil aux porteurs de projets, conception, mise en place de structures, etc.
- Réaliser des diagnostics, des études, rédiger des méthodologies et des procédures, construire des indicateurs et des tableaux de bord.
- Participer à la définition des politiques et des stratégies sectorielles, proposer des projets et des actions dans le cadre de politiques départementales, en lien avec les élus de la Collectivité.
- Réaliser une veille technique et réglementaire et mettre en place des outils d'observation.

ANNEXE N°9

Définition des chantiers éducatifs mis en œuvre dans le Territoire de Belfort

Inventés dans les années 80 par les équipes de prévention spécialisée, les chantiers éducatifs utilisent le travail comme support éducatif. Ces chantiers s'adressent à des jeunes garçons et filles âgés de 14 à 25 ans étant très éloignés de l'emploi et sont réalisés ponctuellement en relation avec d'autres modes d'intervention (accompagnement individualisé, démarches d'insertion, découvertes culturelles, ...).

L'insertion professionnelle durable est bien sûr recherchée mais ce n'est pas l'objectif immédiat qui demeure plutôt de favoriser et de consolider la relation Educateur / jeune à titre individuel mais également au sein d'un groupe.

Pour les jeunes, il s'agit :

- d'adapter son comportement (se sécuriser, canaliser son énergie en expérience positive, gagner de l'argent en travaillant, donner une image positive de soi, se situer dans le temps, se rendre utile, de prendre des responsabilités, acquérir une autonomie, découvrir ses capacités, apprendre le rapport à l'autorité, bien comprendre les messages,...) ;
- d'apprendre à vivre en société (savoir produire ensemble, se distribuer des rôles, des tâches, s'organiser autour d'un projet commun, s'exprimer, savoir négocier, savoir se faire comprendre des autres, imaginer un projet, pouvoir réaliser un projet, se soigner, se loger, se nourrir, régler des dettes, payer des amendes, apporter une contribution à la famille, développer la solidarité dans le groupe,...) ;
- de faire ses premiers pas dans la vie professionnelle apprendre une technique, acquérir une régularité dans le travail (horaires), avoir une expérience de travail positive, faire la relation entre le travail et l'argent, comprendre et apprécier le dispositif de protection sociale.

Pour les éducateurs, il s'agit :

- de mesurer la motivation du jeune à effectuer un travail salarié ;
- d'introduire la réalité économique dans la relation éducative ;
- de concrétiser ses exigences vis-à-vis des jeunes ;
- de créer des liens sociaux et économiques entre les jeunes et les personnes extérieures à leur quartier et à leur milieu ;
- de confronter les jeunes avec un objectif de production.

Vis-à-vis de l'environnement, il s'agit de redonner une image positive des jeunes. Dans un quartier, un lieu de vie, un site environnemental protégé, le travail réalisé doit être visible et doit améliorer le quotidien des habitants et des autres utilisateurs.

Ces chantiers éducatifs n'ont de sens que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une prise en charge globale des jeunes. Il ne s'agit pas de les « occuper » mais bien d'utiliser la pertinence de cet outil pédagogique pour provoquer une prise de conscience, un changement de comportement, un souhait d'évoluer, de progresser, et de respect vis-à-vis des autres, des installations, des lieux de vie,...

La recherche de partenariat est également un gage de réussite. En effet, chacun apporte ces compétences. L'éducateur spécialisé accompagne et valorise les jeunes. L'encadrant technique organise le travail à réaliser et apporte un savoir faire technique.

De très nombreux chantiers sont réalisés au sein du Territoire de Belfort, certains sont reconduits sur plusieurs années, des projets sont à l'étude, en voie d'expérimentation ou en attente de réalisation. Ils peuvent notamment bénéficier d'un accompagnement financier au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes lorsqu'il s'agit d'un public majeur de moins de 25 ans et éprouvant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Charte départementale de la Prévention spécialisée

Hôtel du Département
Place de la Révolution française
90020 Belfort cedex

Tél. 03 84 90 90 90
conseil.general@cg90.fr
www.cg90.fr

*renforçons
la solidarité
dans le
Territoire*

